

## COMMUNE DE VERNIER

## INTERPELLATION

au sens de l'article 47 du règlement du Conseil municipal de Vernier

**SOUS-ENCHERE SALARIALE  
DE LA COMMUNICATION COMMUNALE ?!**

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Selon nos informations, tout ou partie de la communication de notre commune a été délocalisée et confiée à une seule et même agence. Cette société travaillerait également pour les communes de Meyrin, Lancy, Carouge, Plan-les-Ouates, Confignon et Coligny.

*S'agissant des journalistes qu'elle emploie, « en fonction de la discussion et du profil, la personne pourrait être engagée à l'interne de l'entreprise ou facturer ses prestations comme indépendant en externe. Le montant de la rémunération sera négocié entre les parties en fonction du type d'engagements et du profil du candidat. »*

En bref, et selon nos renseignements, cette agence pratiquerait des tarifs bien inférieurs aux normes de la branche, notamment de la convention collective de travail pour Journalistes RP (<https://www.ge.ch/cct/EnVigueur/dati/cct/L93.asp?toc=1>). Ainsi, le même article de notre revue communale, auparavant payé entre CHF 500.- et CHF 1000.- à un journaliste libre, serait aujourd'hui rémunéré entre CHF 150.- et CHF 200.- !

Le Conseil administratif s'est toujours déclaré particulièrement attentif à la sous-enchère salariale pour toutes les adjudications de marchés publics. Nous sommes donc particulièrement surpris des éléments qui précèdent.

Par ces motifs, le Conseil municipal de Vernier

invite le Conseil administratif à :

1. expliquer son choix de sous-traiter tout ou partie de la communication communale à une seule et même société et/ou ses entités affiliées.
2. exposer les garanties obtenues, respectivement les contrôles effectués, en matière de rémunération des employés de société et/ou ses entités affiliées.
3. requérir de son sous-traitant tous les éclaircissements et précisions utiles relatives au mode et montant exact des rémunérations allouées – salaires, honoraires, etc. – aux personnes dont elle et/ou ses entités affiliées ont recours pour les travaux de communication de la commune.
4. en informer immédiatement et exhaustivement le Conseil municipal.

Pour le PDC

Josette MONNIER

Yves MAGNIN

Christophe DULEX